



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08083

Numéro SIREN : 810 760 751

Nom ou dénomination : 16H18

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 33418



1503346102

DATE DEPOT :	2015-04-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R033418
N° GESTION :	2015B08083
N° SIREN :	810760751
DENOMINATION :	16H18
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/03/06
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



DEPARTEMENT AGENCES BANCAIRES ET CONSIGNATIONS

SERVICE DES CONSIGNATIONS

Dossier n° 2241832.

CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions
de l'article L 225-5 du Code de commerce
et de l'article 62 et 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967
(Constitution d'une société)

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts certifie :

■ Que les souscripteurs du capital de la S.A.S. 16 h 18
à hauteur de Cinquante deux euros et trente six centimes.
auprès de la Caisse générale de l'établissement le versement d'une somme globale de
Cinquante deux euros et trente six centimes

■ Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 06,03,2015

Pour le responsable des consignations

CAISSE DES DEPOTS
SERVICE DES CONSIGNATIONS
DSBA5
15 quai Anatole France
75356 PARIS 07

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination
 Forme Juridique
 Capital
 Siège Social

Société en cours de constitution

Montant total d'actions souscrites :
 Valeur nominale de chaque action :

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Bénédict Caluch	1	26,18	26,18
Richard Rabat-Cohen	1	26,18	26,18

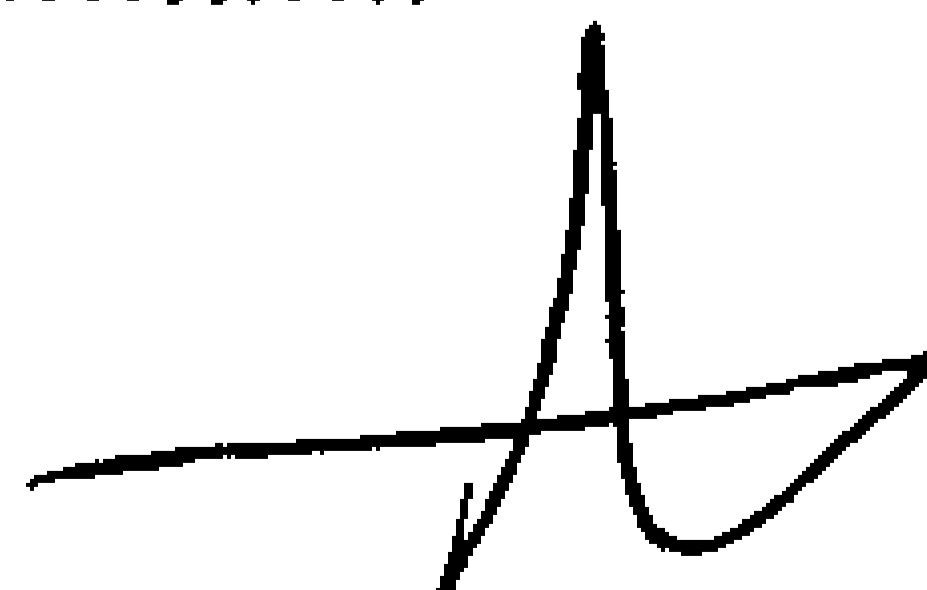
*tous les souscripteurs doivent être mentionnés

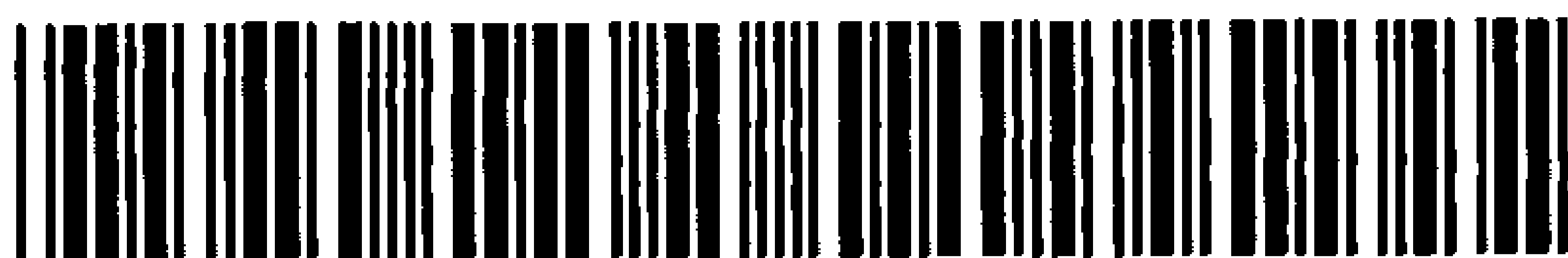
S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à ...Paris....., le ...07/06/2015.....

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle....Richard Rabat-Cohen





1503346101

DATE DEPOT : 2015-04-15
NUMERO DE DEPOT : 2015R033418
N° GESTION : 2015B08083
N° SIREN : 810760751
DENOMINATION : 16H18
ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2015/04/01
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

STATUTS DE 16H18

16h18

JSC 8083

Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital variable de 52 euros et 36 centimes
Siège social : 10 rue Penthievre 75008 Paris

LES SOUSSIGNES :

R33418

Bénédicte Caluch de nationalité Française, née le 06/12/1986 à Créteil (94), demeurant 21 rue Ambroise Bully 27200 Vernon, Pacsée à Richard Rabaté, acte signé le 16 septembre 2010 à Paris 8e.

Richard Rabaté-Cohen de nationalité Française, né le 16/05/1980 à Saint Denis (93), demeurant au 21 rue Ambroise Bully 27200 Vernon, Pacsé à Bénédicte Caluch, acte signé le 16 septembre 2010 à Paris 8e.

16H18**Société par Action Simplifiée****Au capital variable de 52 euros et 36 centimes****Ayant son siège social 10 rue Penthievre 75008 Paris**

Représentée par Richard Rabaté-Cohen, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'édition et la diffusion de contenus
- L'édition, la vente et la revente de technologies
- Le commerce électronique par la vente directe ou indirecte de biens ou services
- Le conseil en stratégie Web, acquisition
- La formation liée aux activités de la société

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus :

- La recherche & développement
- La création de brevets

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION
CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION
CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION
CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION
CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

· La création de valeur ajoutée de toute nature

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 16H18

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable », de l'abréviation « SAS » ou « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est au 10 rue Penthièvre 75008 Paris

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du comité de direction. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de société est fixée à 88 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1. Bénédicte Caluch apporte à la société la somme de vingt six euros et dix huit centimes, 26,18 €.
2. Richard Rabaté apporte à la société la somme de vingt six euros et dix huit centimes, 26,18 €.

Soit un total d'apport formant le capital social de cinquante deux euros et trente six centimes (52,36 €). ✓

Le capital social a été libéré à hauteur de 100%

La somme de 52,36 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, 56 rue de Lille - 75 007 Paris, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 ✓

Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de cinquante deux euros et trente six centimes.

Il est divisé en 2 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- 3. Bénédicte Caluch 1 action.
- 4. Richard Rabaté 1 action.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à deux parts (2 parts).

ARTICLE 9 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum autorisé s'élève à vingt six euros et dix huit centimes (26,18 €).

Le capital maximum autorisé s'élève à trente et un mille quatre cent seize euros (31 416,00 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

La présidence peut décider de l'augmentation du capital si le bon fonctionnement de la société le nécessite.

ARTICLE 11 : RÉDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

RC BK

... ..

...

... ..

... ..

... ..

...

...

...

...

...

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

La présidence peut décider de la diminution du capital si le bon fonctionnement de la société le nécessite.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 14 : ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

...

..

..

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

.....

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

AGRÉMENT DES CESSIONS

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession a été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to the quality of the scan and the nature of the bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to the quality of the scan and the nature of the bleed-through.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix.

L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de la première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société.

Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.

Rc *fd*

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par Internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..

... ..

peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

.....

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 22: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

.....

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent être portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ses dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

ARTICLE 23 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

.....

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice. •

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

.....

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 27 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé président :

- Monsieur Rabaté-Cohen Richard.
Né le 16/05/1980 à Saint-Denis (93).
De nationalité Française.
Demeurant : 21 rue Ambroise Bully, 27200 Vernon.

LA NOMINATION DU PRÉSIDENT EST ÉTABLIE PAR UN ACTE SPÉCIFIQUE ÉTABLI PAR LES ASSOCIÉS

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

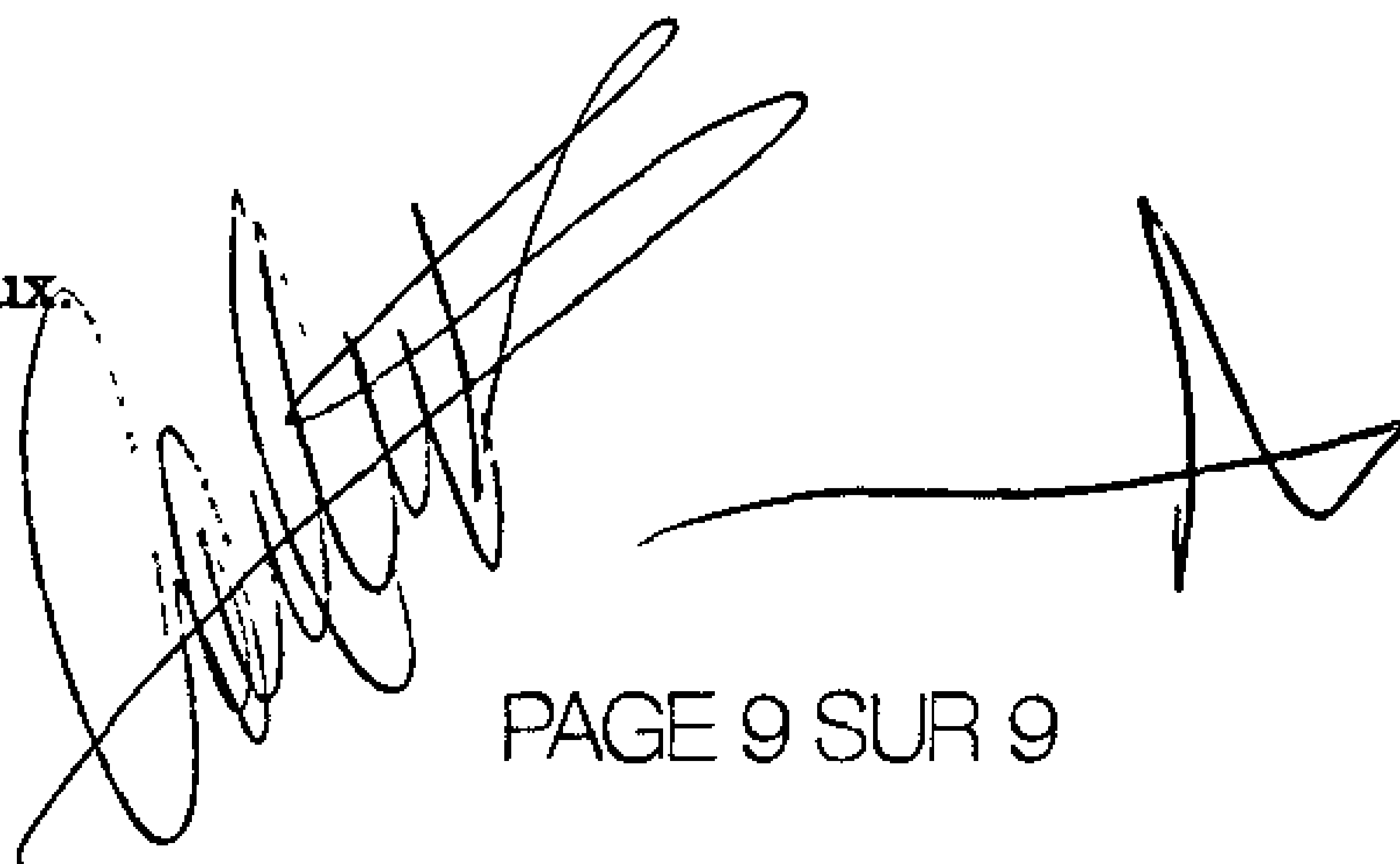
ARTICLE 28 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vernon

Le 01/04/2015

En 6 exemplaires originaux.



PAGE 9 SUR 9

Ra fl

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..